

OBJET :

Le présent document a pour objet de rappeler les règles qui s'imposent aux usagers du service d'assainissement lorsqu'ils souhaitent déverser des effluents autres que domestiques dans les réseaux publics de collecte et de transport.

DEFINITIONS :

- Effluent domestique : On entend par effluent domestique les rejets produits par des activités ménagères et les eaux vannes : Cuisine, buanderies, lavabos, toilettes, salles de bain...
- Effluent non domestique : Effluent ne correspondant pas à la définition ci-dessus qu'il s'agisse ou non d'une activité classée au titre de la réglementation ICPE : Cantines, restaurants, boucheries, garages, commerces, artisans, industries...
- Eaux pluviales : Eaux de ruissellement provenant de toutes les surfaces imperméabilisées, toitures, parking... Ces eaux ne doivent en aucun cas rejoindre le système d'assainissement lorsque celui-ci est séparatif
- Cas des bassins de natation : Conformément à l'article R1331-2 du code de la santé publique, les bassins de natation peuvent être vidangés dans le réseau d'eau usée sous réserve d'autorisation.

PRINCIPES :

La maîtrise des rejets autres que domestiques vise en particulier à :

- Assurer un traitement équitable à tous les usagers du service d'assainissement.
- Ne pas admettre sur les stations d'épuration urbaines une fraction excessive d'effluents autres que domestiques.
- Protéger les infrastructures, réseaux, postes de relevage, station d'épuration, contre un vieillissement anormal.
- Ne pas mettre en danger la santé des agents du service d'assainissement.
- Ne pas dégrader le fonctionnement des réseaux de collecte.
- Ne pas dégrader le fonctionnement des ouvrages épuratoires et ne pas polluer les milieux récepteurs.
- Ne pas générer des surcoûts d'exploitation.
- Ne pas hypothéquer les filières de traitement et de valorisation des sous produits (boue, sable, graisse et refus de dégrillage)

PROCEDURE D'ACCEPTATION DES REJETS :

Les rejets d'effluents autres que domestiques ne peuvent être admis sur le réseau qu'à condition de respecter les contraintes suivantes :

- Adresser une demande expresse à la collectivité.
- Répondre à une enquête préalable permettant à la collectivité et à l'exploitant du réseau d'assainissement d'évaluer la quantité et la nature des effluents susceptibles d'être rejetés (formulaire à compléter). Au vu de ces déclarations et après validation des données, la collectivité est en position de statuer sur l'acceptabilité du rejet et sur les conditions de raccordement.
- Disposer d'une autorisation expresse de la collectivité : Arrêté municipal pris en c
- considération des résultats de l'enquête préalable. Aucun document ne peut se substituer à cette autorisation (documents d'urbanismes, compromis ou actes de vente, baux...).
- Si l'autorisation le stipule, disposer d'une convention tripartite de déversement fixant des contraintes techniques, financières, définissant des modalités de surveillance et de contrôle différentes de celles appliquées aux usagers ne déversant que des effluents domestiques.
- Disposer avant ouverture du branchement d'un certificat de conformité établi par l'exploitant du service d'assainissement.

DISPOSITIONS ENVISAGEABLES DANS LA CONVENTION :

L'instruction du dossier par la collectivité et par l'exploitant peut déboucher sur les dispositions suivantes :

- Mettre en place, au frais du demandeur un dispositif de prétraitement ou de traitement rendant les effluents acceptables par le réseau. Ce dispositif devra être dimensionné conformément aux normes en vigueur. Lorsque l'activité de l'établissement est susceptible d'évoluer après son ouverture, des réservations, servitudes ou réserves foncières seront prévues pour faciliter l'installation ultérieure d'un nouveau traitement.
- Accepter et faciliter le contrôle des installations du domaine privé avant raccordement au réseau public.
- Déclarer les volumes d'eau provenant d'une autre ressource que le réseau public d'alimentation en eau potable.
- Mettre en place, au frais du demandeur, des moyens de surveillances du rejet adaptés à la situation (regards de visite, point de prélèvement, préleveur automatique, mesure de débit, enregistreur en continu...)
- Mettre en œuvre les règles d'entretien et d'auto surveillance ad hoc qu'elles soient ou non prévues par la convention.
- Permettre aux personnes chargées de la police des réseaux de vérifier en cours d'exploitation que les dispositifs de prétraitement ou de traitement restent correctement utilisés. Tenir à disposition tous les éléments pouvant en faire la démonstration (facture, registres d'exploitation, certificat d'élimination des déchets).
- Définir et acquitter le cas échéant des redevances complémentaires au tarif de base du service d'assainissement.
- Informer systématiquement la collectivité et l'exploitant du service d'assainissement des changements d'activité.

TEXTES DE REFERENCE :

Les informations ci-dessus sont fondées sur un ensemble de textes de référence que le pétitionnaire doit connaître, (liste non exhaustive) :

- Les directives 76/464/CEE du 4 mai 1976 ; n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 et la DCE du 23 octobre 2000
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006
- Les décrets n°2005-378 du 20 avril 2005 et n° 2007-1311 du 5 septembre 2007
- Les Arrêtés du 2 février 1998 ; du 20 avril 2005 ; du 30 juin 2005 ; du 21 mars 2007 ; du 22 juin 2007 et du 21 décembre 2007
- Les circulaires du 24 janvier 1984 ; du 8 décembre 2006, et du 7 mai 2007
- Code de la santé publique, en particulier articles L1331-10 ; L1331-15
- Code de l'environnement L210-13-2 ; L213-10-5 ; R213-48-3 et R213-48-11
- Normes NF EN 752, et Normes NF EN 1825
- Les Règlements d'urbanisme, PLU... et les Règlements des zones d'aménagement.



Notice d'information
Rejet d'eaux usées autres que domestiques
Règles de raccordement au réseau d'assainissement



- Règlement du service d'assainissement annexé au contrat d'affermage.